

2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4° coordonner les programmes d'envergure provinciale des bourses aux athlètes des divers partenaires;

5° organiser le Gala annuel Sports-Québec;

6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 110 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder à la Corporation Sports-Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 110 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40916

Gouvernement du Québec

Décret 742-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2003-2004 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 574 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QU'il est autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 574 400 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 657-2002 du 5 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40917

Gouvernement du Québec

Décret 743-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre l'Union des municipalités du Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la production de la revue *Urba*

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement par celui-ci à l'Union d'une subvention de 22 483 \$ relativement à la production de la revue *Urba*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, puisqu'elle est une personne morale qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Union des municipalités du Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Union des municipalités du Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 22 483 \$ par celui-ci à l'Union pour la production de la revue *Urba* et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40918

Gouvernement du Québec

Décret 744-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada

ATTENDU QU'un décret d'autorisation est nécessaire aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour, relativement à un acte d'échange de terrains entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption ici identifié par le numéro de code NB: 4587 et révisé le 4 septembre 2001, approuver les ententes prévues entre sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par son ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et

la Ville de Montréal, relativement aux terrains A, B et C décrits audit acte d'échange, ces ententes étant plus particulièrement prévues à la clause intitulée « Intervention de Sa Majesté la Reine du chef du Canada: mainlevée, renonciation à une servitude et obligations »;

ATTENDU QUE les terrains B et C, décrits au contrat d'échange de terrains qui sont la propriété de la Ville de Montréal, sont affectés de divers droits en faveur de la Couronne fédérale (ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) à la suite d'engagements pris, aux clauses dites « obligations spéciales » et « intervention », par la Ville de Montréal à l'égard de la Couronne fédérale dans l'acte publié à la circonscription foncière de l'Assomption sous le numéro 566359;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'achat de la Ferme de recherches de l'Assomption dont faisaient partie les terrains B et C aux termes de cet acte publié sous le numéro 566359, la Ville de Montréal a assumé toutes les obligations auxquelles la venderesse, Ville de l'Assomption, s'était engagée envers la Couronne fédérale lorsqu'elle a acquis cette ferme respectivement en 1997 et en 1999 aux termes des actes publiés à la circonscription foncière de l'Assomption sous les numéros 537708 et 562595, ces deux ventes ayant été approuvées par le décret d'exclusion numéro 1237-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE avant de céder ou de s'engager à céder à nouveau ces terrains B et C à la Ville de l'Assomption, la Ville de Montréal doit obtenir l'accord de la Couronne fédérale vu les engagements qu'elle a pris à son égard dans ledit acte 566359;

ATTENDU QUE dans ledit acte d'échange entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption, aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de la clause d'intervention, la Couronne fédérale accorde à la Ville de Montréal mainlevée pure et simple de tous les droits lui résultant des actes publiés sous les numéros 537708, 562595 et 566359 en ce qui concerne les terrains B et C y décrits et qu'aux paragraphes 2, 2.1 à 2.4, 3, 3.1 à 3.4, 4, 4.1 à 4.3, 5.1, 5.2 et 6 de la clause d'intervention, la Ville de Montréal accepte d'assujettir le terrain A (partie du lot 450 et lot 662 du cadastre de la paroisse de l'Assomption, circonscription foncière de l'Assomption) qu'elle acquiert en échange de la Ville de l'Assomption de divers droits et obligations et d'une servitude d'utilisation en faveur de Sa Majesté;

ATTENDU QUE la Couronne fédérale consent ainsi à « transposer » sur le terrain A nouvellement acquis par la Ville de Montréal les conditions qui étaient rattachées en tout ou en partie aux terrains B et C;